

STATUTS de l'association A.L.B.I. approuvés
lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 juin 2015

ARTICLE 1 : CONSTITUTION

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

Association pour la lutte contre les maladies inflammatoires du foie et des voies biliaires – A.L.B.I.

ARTICLE 2 : OBJET:

L'association a pour objet de développer et promouvoir toutes actions pour aider et favoriser la guérison des personnes atteintes de maladies inflammatoires du foie et des voies biliaires notamment la Cirrhose Biliaire Primitive (CBP), la Cholangite Sclérosante Primitive (CSP), l'Hépatite Auto-Immune (HAI), le syndrome LPAC, etc..., à savoir :

CIRRHOSE/CHOLANGITE

- 1- Dans un esprit de solidarité, informer, aider, soutenir, faciliter l'échange entre les malades, leur entourage et le dialogue avec le corps médical.
- 2- Contribuer à ce que les équipes médicales puissent trouver les causes de chaque maladie et fournir les moyens de sa guérison :
 - a) trouver des fonds publics et privés
 - b) obtenir les appuis des pouvoirs publics, agir au niveau d'organismes sociaux, tant au niveau national qu'international
 - c) contribuer à la création d'une fondation ou d'un fonds de dotation ou tout organisme de droit français ou étranger permettant de soutenir de façon plus forte des programmes de recherche
- 3- Echanger informations, idées, actions, éventuellement par des participations croisées, avec toutes associations ou fondations, fonds de dotation ou organismes nationaux ou étrangers ayant des objectifs compatibles avec l'association. L'association est indépendante de tout mouvement, organisation, ou entreprise; elle peut néanmoins adhérer à d'autres associations par décision du Conseil d'Administration.
- 4- Informer et inciter les professions de santé et le public pour que se développent les dons d'organes et de cellules indispensables à la sauvegarde de la vie humaine.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

Hôpital Saint Antoine, 184 Faubourg Saint Antoine, 8^{ème} étage bâtiment Caroli, 75571 Paris Cedex, France.

Il peut être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 : DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 : LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association se compose de membres d'Honneur, de membres fondateurs, et de membres adhérents.

-Dispositions communes à tous les membres :

Ils participent à l'assemblée générale avec voix délibérative.

Ils sont éligibles au conseil d'administration, et au comité scientifique s'il existe.

- Les membres fondateurs sont ceux qui ont été à l'origine de l'association: Ce sont Monsieur le Professeur Raoul Poupon, Madame Renée Eugénie Poupon, Monsieur François de Laage, Madame Angela Leburgue, Monsieur Daniel Leburgue, Madame Chantal Perrin.

Ils acquittent une cotisation annuelle spéciale fixée par le conseil d'administration.

- Les membres d'Honneur sont les personnes physiques ou morales qui ont rendu des services signalés à l'association.

Ils sont nommés par le conseil d'administration et sont dispensés de cotisation.

- Les membres adhérents sont des personnes physiques ou morales. Ils acquittent la cotisation statutaire fixée annuellement par le conseil d'administration.

ARTICLE 6 : ADHESION

L'admission des membres est prononcée par les membres du bureau.

En cas de refus par celui-ci, le refus sera ratifié par le conseil d'administration, lequel, n'a pas à motiver sa décision.

ARTICLE 7 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- décès
- démission adressée par écrit ou courriel à l'un des membres du bureau de l'association
- exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association
- par radiation proposée par le bureau et prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation pendant plusieurs exercices ou perte totale de contact avec l'adhérent (déménagement, et changement total de toutes les coordonnées, etc..)

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE DES MEMBRES

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du conseil d'administration.

ARTICLE 9 : RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations
- les subventions de l'Etat et des collectivités territoriales;
- les recettes des manifestations exceptionnelles;
- les dons et donations
- toutes autres ressources autorisées par la loi

ARTICLE 10 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration dont le nombre des participants est compris entre 6 membres au moins et 12 membres au plus. Les membres du conseil sont élus pour trois ans par l'assemblée générale, et sont choisis dans les catégories des membres dont se compose cette assemblée.

En cas de vacance, le conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

Le premier conseil d'administration est constitué par les membres fondateurs.

Les membres sortants sont rééligibles.

Est éligible au conseil d'administration tout membre de l'association à jour de sa cotisation.

ARTICLE 11 : REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du président.

Le président convoque par écrit ou courriel les membres du conseil d'administration aux réunions en précisant l'ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Toutes les délibérations du conseil d'administration font l'objet d'un procès verbal signé du président et du secrétaire et consigné dans un dossier.

ARTICLE 12 : COMITE SCIENTIFIQUE

L'association peut se doter d'un comité scientifique qui a un rôle consultatif et élabore des propositions qui sont soumises à l'approbation du conseil d'administration.

Le comité scientifique s'il existe est composé :

- du président du comité scientifique désigné par le conseil d'administration parmi les membres de l'association ou à défaut parmi des personnalités scientifiquement reconnues en rapport avec l'objet de l'association.



- de 2 à 5 membres maximum additionnels, élus par l'assemblée générale pour 3 ans.

En cas de vacance du Président du Comité Scientifique, le Conseil d'administration pourvoit à son remplacement.

En cas de vacance d'un de ses membres, le comité scientifique peut pourvoir au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

Monsieur le Professeur Raoul Poupon, Madame Renée Eugénie Poupon membres fondateurs et scientifiques reconnus ont participé de droit au premier comité scientifique.

Les membres sortants sont rééligibles.

Est éligible au comité scientifique tout membre de l'association à jour de sa cotisation ou toute personnalité scientifiquement reconnue en rapport avec l'objet de l'association.

ARTICLE 13 : REUNIONS DU COMITE SCIENTIFIQUE

Le comité scientifique se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président. Le président convoque par écrit les membres du comité scientifique aux réunions en précisant l'ordre du jour.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre. Il ne peut détenir plus d'un mandat de représentation.

Cependant au moins trois membres doivent être présents pour que le comité puisse délibérer valablement.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Toutes les délibérations du comité scientifique font l'objet d'un procès-verbal signé du président et consigné dans un dossier.

ARTICLE 14 : REMUNERATIONS

Les mandats des membres du conseil d'administration et du comité scientifique sont gratuits. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés aux administrateurs et membres du comité scientifique sur présentation d'un justificatif.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale doit faire mention des remboursements des frais de mission, de déplacements ou de représentations réglés à des administrateurs ou membres du comité scientifique ou de membres ayant été chargés d'une mission particulière par le conseil d'administration.

ARTICLE 15 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'assemblée générale.

Il peut autoriser tous actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il se prononce sur les radiations et exclusions des membres de l'association et confère les éventuels titres de membres d'honneur.

Il contrôle la gestion des membres du bureau qui doivent lui rendre compte de son activité à l'occasion de ces réunions.

Il désigne chaque année le président du comité scientifique (s'il existe)

Il autorise l'ouverture de tout compte bancaire, décide tout emploi de fonds, tout emprunt, toute subvention, toute inscription ou transcription utile.

Il fixe chaque année le montant minimum pour lequel une dépense doit être ordonnancée par le conseil d'administration et le montant minimum pour lequel une dépense doit être ordonnancée par le président de l'association.

Il décide de l'ordre du jour et des résolutions soumises à la délibération des assemblées ordinaires ou extraordinaires.

Il autorise le président ou le trésorier, à exécuter toutes les décisions du conseil et tous actes, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et des valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il peut déléguer toutes ou parties de ses attributions au bureau.

ARTICLE 16 : BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration élit chaque année, parmi ses membres, un bureau comprenant:

- un PRESIDENT
- un VICE-PRESIDENT (option non obligatoire)
- un SECRETAIRE
- un TRESORIER

Ces fonctions sont cumulables entre elles à l'exception des fonctions de président et trésorier qui sont exclusives l'une de l'autre.

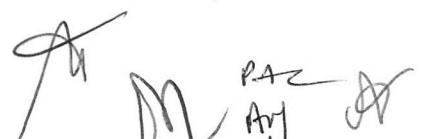
Les membres du bureau sont rééligibles.

ARTICLE 17 : ROLE DU BUREAU

Le bureau prépare les réunions du conseil d'administration dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration.

Il se réunit chaque fois que nécessaire.

Le PRESIDENT réunit et préside le conseil d'administration et le bureau.



Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il peut déléguer, sur avis du conseil d'administration, ses pouvoirs à un autre membre du conseil d'administration.

En cas d'absence ou de maladie il est remplacé par le vice président quand il existe ou par tout autre administrateur délégué par le conseil d'administration en cas d'empêchement ou de non existence du poste de vice-président.

Le VICE-PRESIDENT (s'il existe) remplace le président en cas d'empêchement ou assure toute délégation qui lui aura été confiée par lui.

Le SECRETAIRE est chargé de la correspondance statuaire, notamment l'envoi des convocations. Il rédige les procès-verbaux des instances statutaires et en assure la transcription sur les dossiers prévus à cet effet.

Le TRESORIER est en charge de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association.

Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous contrôle du président. Il tient une comptabilité régulière, de toutes les opérations en faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation et un bilan, si nécessaire, qui seront soumis à l'assemblée générale par le conseil d'administration.

Il rend compte de son mandat à l'assemblée générale.

ARTICLE 18 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association à jour de leurs cotisations au 31 décembre de l'année précédente ou de l'année en cours le jour de l'Assemblée.

Les assemblées générales se réunissent sur convocation du président de l'association ou sur demande écrite ou par courriel d'au moins un tiers des membres de l'association.

La convocation doit mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu, les résolutions proposées par le conseil d'administration et soumises aux délibérations des assemblées, ainsi que les documents nécessaires pour voter par correspondance ou désigner un mandataire.

Elle peut être faite par lettres individuelles ou courriels adressés aux membres de l'association. Cette information doit être réalisée au moins un mois avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée.

Seules sont admissibles les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour ayant fait l'objet de projets de résolutions rédigées et proposées par le Conseil d'administration.

Le bureau de l'assemblée est identique à celui du conseil d'administration de l'association.

La présidence de l'assemblée générale appartient au président ou à un membre du bureau s'il est empêché.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits dans un dossier et signés par le président et le secrétaire.

Les membres de l'association peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association en cas d'empêchement.

Ils peuvent aussi voter par correspondance.

Un membre présent ne peut détenir plus de quatre mandats de représentation.

Il est tenu une feuille de présence signée par chaque membre présent et certifiée par le président de l'assemblée.

Les pouvoirs y sont également signifiés, ainsi que les votes par correspondance.

ARTICLE 19 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an.

Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire d'avoir la présence ou la représentation ou les votes par correspondance d'au moins un tiers de ses membres.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale ordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle minimum.

Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents et représentés. Pour être valables, les décisions doivent recueillir au moins la moitié des voix des membres présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

Le président expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes d'exploitation et bilan à l'approbation de l'assemblée.

Le président du comité scientifique expose son rapport d'activité.

Après avoir délibéré et statué sur ces différents rapports, l'assemblée générale apprécie le budget de l'exercice suivant et délibère également sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour. Elle fixe notamment le montant des cotisations pour le prochain exercice.

Elle pourvoit à l'élection des membres du conseil d'administration et du comité scientifique.

ARTICLE 20: ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Elle se réunit sur demande exprès du conseil d'administration ou sur demande écrite ou par courriel d'au moins un tiers des membres de l'association.

Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins deux tiers des membres de l'association soient présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle minimum.

Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents et représentés ou ayant voté par correspondance. Pour être valables, les décisions doivent recueillir au moins les deux tiers des voix des membres présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

A
M
PAR
AM
AL
A

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution ou la fusion de l'association.

ARTICLE 21 : DISSOLUTION DES BIENS

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignés par l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 22 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 23 : FORMALITES

Le président du conseil d'administration doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi, tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence

RAC
A/
A/
A/
A/
A/
A/

1 CORRECTION / AJOUT PAGE 1 - ARTICLE 2

LE TRÉSORIER

RERRE-ANTOINE GRRES



DE ALBUQUERQUE



Anne-Haric MOLET



Marie Aubert



LE SECRÉTAIRE



Daniel LEBURGUE

LA PRÉSIDENTE

ANGELA LEBURGUE